



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026 / 082

**ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT –
NEUTRALISATION ESPACE PUBLIC**

TERRASSE MARY & CO

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;
- VU** la Loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU** le Décret du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public ;
- VU** le Décret du 21 décembre 2006 n° 2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** l'arrêté du 09 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;
- VU** le règlement européen n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** l'arrêté n°018/2023,
- VU** l'attestation d'autorisation de M. BRILLE Maxime en date du 24 mars 2026,
- VU** la demande de la brasserie « Mary & Co », en date du 24 mars 2026, pour installer une terrasse sur l'emplacement de stationnement réservé initialement à l'entreprise de taxi BRILLE Maxime, le 12 avril 2026,

CONSIDERANT l'installation d'une terrasse sur le domaine public pour la Brasserie Mary & Co le 12 avril 2026, il est nécessaire de réglementer l'installation de cette terrasse sur le domaine public.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le demandeur, est autorisé à occuper le domaine public par une terrasse de plein air comme suit :

- 6 Avenue Charles de Gaulle, sur l'emplacement réservé initialement au Taxi Brille.

L'installation de la terrasse sur le domaine public doit laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1.40 mètres réservée à l'usage des piétons, cela s'entend hors sujétions de candélabres, mobilier urbain ou plantation.

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION

L'installation visée à l'article 1 est autorisée à occuper le domaine public le 12 avril 2026.

Cette terrasse pourra être maintenue en place de l'ouverture de l'établissement à 00h30 du matin à condition que cela n'apporte aucune gêne aux riverains.

La fermeture de l'établissement est fixée à 1h00 par arrêté préfectoral régissant les débits de boissons.

L'installation d'orchestres ou de groupes de musiques sur le domaine public ou sur une terrasse devra faire l'objet d'une demande spécifique et ponctuelle en mairie.

L'ensemble des éléments composants la terrasse doit se trouver à l'intérieur de l'emprise.

La portion d'espace public dédié à la terrasse doit être maintenue en parfait état de propreté. Le demandeur est tenu de disposer sur l'espace strict de la terrasse des cendriers et des poubelles de tables en nombre suffisant.

L'autorisation est accordée provisoirement et peut-être enlevée à tout moment en cas de défaillance sur la sécurité des biens et des personnes et la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 3 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 31 mars 2026,

Le Maire,



Céline BOURSIER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004